



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

31^{ème} ANNÉE - N° 118

MARS 2022



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE

Editorial

Comment notre fisc aide la Russie

Des déluges de sanctions s'abattent, à juste titre, sur l'État russe et ses dirigeants. C'est évidemment une très bonne chose, vu l'agression commise par cet État en Ukraine. Cela n'est pas une raison pour stigmatiser toutes les personnes de nationalité ou de résidence russe, qui peuvent fort bien être des opposants au régime.

Mais pendant ce temps, l'on sait moins que des accords internationaux en vigueur obligent tous les États, dont la Belgique, et leurs banques, à coopérer avec l'État russe pour ce qui est essentiel à l'effort de guerre de ce pays : les finances.

Obsédés par la priorité donnée à la lutte contre la fraude fiscale, les États ont conclu le 29 octobre 2014 un « accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers fermés ».

C'est ce qui permet, par exemple, à l'administration fiscale belge de connaître les soldes des comptes en fin d'années et le montant des revenus perçus par des résidents belges à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, à l'exception des très rares contrées non-signataires de cet accord multilatéral.

La Russie a conclu cet accord, ce qui oblige toutes les banques des autres pays signataires, dont à nouveau la Belgique, à collecter toutes les informations concernant des résidents russes, y compris leurs données bancaires.

En d'autres termes, toutes les informations bancaires se trouvant en Belgique et concernant des résidents russes sont transmises à l'autorité fiscale russe, afin de taxer les résidents russes.

Il s'agit donc d'une aide concrète apportée aux autorités russes pour la collecte de l'impôt, c'est-à-dire pour prélever les recettes nécessaires, notamment, pour financer sa guerre d'agression.

Il n'a pas été affirmé jusqu'ici que l'État belge aurait fait quoi que ce soit pour mettre fin à cette coopération forcée avec l'État russe, et il est douteux que l'état des traités lui permette de faire quelque chose.

Voilà où mène la conception pernicieuse suivant laquelle il faut toujours privilégier les intérêts des États, même odieux à ceux des particuliers, notamment en collaborant avec eux pour la perception des impôts. Cette idée est fautive parce qu'elle impliquerait que les États seraient moins nuisibles que les individus. Comme l'actualité le démontre, ce sont pourtant toujours les États qui commettent les pires crimes, notamment en entamant des guerres criminelles.

Thierry AFSCHRIFT



Coups de griffe de l'ours

Taxer ceux qui volent

L'idée de notre gouvernement, qui consiste une fois de plus à créer un nouvel impôt, n'est pas de taxer les... voleurs. Non, ce qu'il fait à partir de ce 1er avril, c'est de taxer les personnes qui prennent un vol et qui s'embarquent depuis le territoire belge.

Les tarifs peuvent paraître modestes et ils le sont aujourd'hui : 2 euros pour aller dans un pays de l'Union européenne pour un trajet de plus de 500 kilomètres à vol d'oiseau, 4 euros si c'est pour aller à vol d'oiseau dans un pays hors de l'Union européenne (à laquelle sont assimilés le Royaume-Uni et la Suisse) et 10 euros si le vol est de moins de 500 kilomètres.

Aux tarifs actuels, ce n'est pas très dissuasif pour les gens qui veulent partir en vacances et encore moins pour les voyageurs d'affaires, pour qui le temps, c'est de l'argent.

Mais tous les impôts commencent comme cela : à des niveaux bas pour se faire accepter, puis, bien sûr, on les augmente, puisqu'il est dit que dans ce pays, on ne les supprime jamais.

L'Ours mal léché

Table des matières

Les cryptomonnaies : avantageuses sur le plan fiscal ?	1
La Cour constitutionnelle tranche la question de la constitutionnalité d'une disposition anti-abus spécifique en matière de droits d'enregistrement	2
L'abus fiscal: seulement si tous les actes sont postérieurs à l'entrée en vigueur	3
Le secret bancaire : Le fisc a désormais accès aux soldes de vos comptes bancaires	6
Les Émirats taxent désormais les sociétés	7
Une circulaire de la Banque Nationale bienvenue	8
Economie collaborative : une sanction dissuasive pour les plateformes qui ne retiendraient pas le précompte professionnel	9
Les dossiers fiscaux issus du « footgate » : que peut faire le fisc ? Comment le contribuable concerné peut-il réagir?	11
Convention préventive Belgique – France : bientôt du nouveau pour les plus-values sur actions	13
Droits d'auteur et droits voisins : La qualification « d'œuvre protégée » soumise à l'appréciation du Fisc	15
Distribution de dividendes au précompte mobilier réduit : toujours possible pour certaines PME (WPRbis)	16



Thierry AFSCHRIFT

Les cryptomonnaies : avantageuses sur le plan fiscal ?

Les cryptomonnaies sont à la mode. Elles ont permis, parfois, de réaliser des bénéfices plantureux. Dans d'autres cas, des pertes importantes ont été supportées par certains.

Une question fréquemment posée est de savoir quel régime fiscal est supporté par ceux qui utilisent des cryptomonnaies.

En réalité, la question ne se présente pas vraiment de manière très différente pour des monnaies ou d'autres actifs financiers traditionnels.

Dans les cas, à vrai dire exceptionnels, où une personne fait commerce d'acheter et de vendre des cryptomonnaies, ses bénéfices résultent d'une activité commerciale, et sont donc taxables comme revenus professionnels.

Il en sera ainsi, non seulement si l'on agit sous une raison sociale, mais aussi si l'occupation consistant à acquérir ou vendre des cryptomonnaies est à ce point absorbante qu'elle est assimilable à une activité professionnelle, ou encore si elle implique une organisation de type professionnel, par exemple avec l'engagement d'employés, l'utilisation de bureaux destinés à l'activité, ou encore un logo, ou de la publicité.

En dehors de ces hypothèses, les bénéfices réalisés sur des cryptomonnaies échapperont

Les bénéfices réalisés sur des cryptomonnaies échapperont pratiquement toujours à l'impôt, au titre de plus-values réalisées sur des actifs, relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Leur situation est comparable à des bénéfices réalisés sur des monnaies traditionnelles, ou encore sur des avoirs financiers comme les actions, les obligations, ou les options. C'est ce qui explique que certains ont réalisé des bénéfices, et parfois ont fait fortune, grâce à des cryptomonnaies, et n'ont dû payer aucun impôt.

pratiquement toujours à l'impôt, au titre de plus-values réalisées sur des actifs, relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Leur situation est comparable à des bénéfices réalisés sur des monnaies traditionnelles, ou encore sur des avoirs financiers comme les actions, les obligations, ou les options.

C'est ce qui explique que certains ont réalisé des bénéfices, et parfois ont fait fortune, grâce à des cryptomonnaies, et n'ont dû payer aucun impôt.

Bien entendu, le corollaire de cette situation est que les pertes supportées sur des cryptomonnaies sont également non déductibles.

Tout cela change, bien sûr, lorsque l'activité est exercée en société. Dans ce cas, comme tout ce que réalise une société est réputé professionnel, les bénéfices sont taxables tandis que les moins-values sont normalement déductibles.

On en déduira aisément que, sur le plan fiscal, les activités réalisées avec des cryptomonnaies sont très avantageuses tant qu'on gagne de l'argent.

Dans le cas contraire, le régime fiscal n'atténue en rien les pertes déjà supportées.





Perrine RUDEWIEZ

La Cour constitutionnelle tranche la question de la constitutionnalité d'une disposition anti-abus spécifique en matière de droits d'enregistrement

Ce 20 janvier 2022, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur questions préjudicielles posées par la Cour de cassation, relatives à l'application de l'article 130 du Code des droits d'enregistrement dont il ressort que lorsqu'un copropriétaire acquiert des droits indivis dans un bien immobilier d'un copropriétaire qui est une société, dont le premier copropriétaire est actionnaire ou associé, cette acquisition est soumise au droit proportionnel de vente, alors que le copropriétaire qui acquiert des droits indivis dans un bien immobilier d'un copropriétaire qui est une société dont il n'est ni actionnaire ni associé est soumis au droit de partage prévu par l'article 109, 2°, du même code.

Dans les faits, une société anonyme et son associé ont fait l'acquisition d'un immeuble en commun taxée à 10%, au titre de droits d'enregistrement. La société a acheté la plus grosse part de l'immeuble et son associé, une petite fraction.

Dans un second temps, la SA a vendu ses droits à cet associé en faisant application du droit proportionnel de 2,5% prévu pour les partages.

L'administration estima toutefois que l'opération était taxable à 10%, soit au taux applicable pour les ventes.

Ce raisonnement fut suivi par la Cour d'appel de Gand. L'arrêt précise que la disposition en cause s'applique (en dehors de l'apport) à toute acquisition, par un associé (quelque qu'en soit la forme) d'un immeuble sis en Belgique qui provient d'une société anonyme dont il est actionnaire et rappelle la primauté d'une disposition spécifique, telle que celle soumise à son examen.

Dans un arrêt similaire, la Cour d'appel de Liège statue dans le même sens et précise que la disposition querellée permet d'éviter un abus fiscal qui consisterait à éluder les droits d'enregistrement par l'interposition de sociétés.

En réalité, ces décisions ne sont pas étonnantes en ce qu'elles reprennent le développement d'une décision anticipée de 2014 qui pointait déjà la question de la renonciation par la société de sa part initialement acquise au profit de son associé.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle écarte les prétentions de l'associé soulevant l'inconstitutionnalité de la disposition qui ressort selon lui de la différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les copropriétaires qui acquièrent des droits indivis dans un immeuble d'une société dont ils sont actionnaires ou associés et, d'autre part, les copropriétaires qui acquièrent des droits indivis

dans un immeuble d'une société dont ils ne sont pas actionnaires ni associés.

Les copropriétaires relevant de la première catégorie sont en effet redevables d'un droit de vente de 10 %, alors que les copropriétaires qui relèvent de la seconde catégorie ne sont redevables que d'un droit de partage de 2,5 %.

Selon la Cour, ces situations ne sont tout simplement pas comparables dès lors que l'associé contrairement au tiers, dispose d'un droit de vote, et d'un certain pouvoir qu'il pourrait utiliser dans le but d'éluder les droits d'enregistrement.

Enfin, elle revient sur le fondement et la légitimité d'une telle disposition anti-abus dont le but est ici d'empêcher que des structures sociétaires soient mises en place pour éluder des droits d'enregistrement en acquérant d'abord une part insignifiante dans un bien immeuble pour

Nous en retiendrons que l'arrêt dont l'affaire doit maintenant être tranchée par la Cour de cassation démontre une fois de plus que contrairement aux dispositions anti-abus générales, dont la mise en œuvre par l'administration reste compliquée, que l'application des mesures anti-abus spécifiques et ciblées ne doit en revanche pas être sous-estimée.



pouvoir ensuite se prévaloir du droit de partage de 2,5 % lors de l'acquisition du restant de la société.

Selon la Cour, ces dispositions anti-abus ciblées ne portent aucunement atteinte au principe du choix de la voie la moins imposée.

Au demeurant, nous en retiendrons que l'arrêt dont l'affaire doit maintenant être tranchée par la Cour de cassation démontre une fois de plus que contrairement aux dispositions anti-abus générales, dont la mise en œuvre par l'administration reste compliquée, que l'application des mesures anti-abus spécifiques et ciblées ne doit en revanche pas être sous-estimée.

L'abus fiscal: seulement si tous les actes sont postérieurs à l'entrée en vigueur

Divers arrêts de la Cour de cassation rendus en date du 25 novembre 2021 ont permis de préciser l'application dans le temps des règles belges et européennes relatives à l'abus fiscal.

Pour rappel, par la Loi-programme du 29 mars 2012, le législateur belge a adopté une nouvelle règle générale (donc non-limitée à l'application d'un texte légal particulier) « anti-abus » en matière d'impôts directs (ainsi que de droits d'enregistrement et de succession).

La nouvelle règle, désormais bien connue, prévoit en substance la possibilité pour l'administration de déclarer inopposable à son égard un « acte » ou un « ensemble d'actes » lorsqu'elle démontre que

par sa démarche, le contribuable réalise, en violation des objectifs d'une disposition de la loi fiscale, une opération qui lui permet, soit de se placer « en-dehors du champ d'application de cette disposition », soit de prétendre « à un avantage fiscal prévu » par le Code ou ses arrêtés d'exécution.

Le législateur a prévu qu'en matière d'impôts directs, la mesure nouvelle serait applicable « aux actes ou ensembles d'actes juridiques posés au cours d'une période imposable clôturée au plus tôt à la date de publication de la (...) loi au Moniteur belge et se rattachant à l'exercice d'imposition 2012 » à partir de l'exercice d'imposition 2013.

Le caractère complexe du concept d'ensemble d'actes en combinaison avec le prescrit des dispositions transitoires a donné lieu à une vive controverse, qui se résume en substance à la question suivante : Pour que l'ensemble d'actes visé par la loi puisse tomber sous le coup des





Spyridon CHATZIGIANNIS

dispositions nouvelles, faut-il que chacun des actes constitutifs (donc, déjà, le premier acte) dudit « ensemble » soit accompli après l'entrée en vigueur de la loi ou, au contraire, l'accomplissement de ne fût-ce qu'un seul desdits actes après l'entrée en vigueur de celle-ci pourrait entraîner l'applicabilité ?

Suivant la circulaire administrative en la matière, il suffirait que « le dernier acte juridique qui fait partie d'un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération » ait été posé dans le courant de l'année 2012 pour que la loi nouvelle s'applique.

Inversement, les praticiens et la meilleure doctrine estiment que la disposition nouvelle n'est applicable que si chacun des actes constituant l'ensemble litigieux est accompli sous son empire, puisque la disposition transitoire indique que la loi nouvelle est applicable aux (actes et) ensembles d'actes juridiques « posés au cours d'une période imposable clôturée au plus tôt à la date de publication de la loi ». Respectueuse du texte légal, qui indique clairement que c'est l'ensemble de ses actes constitutifs qui doit être posé au cours de la période imposable, cette position se concilie également avec l'exigence pour l'administration de déclarer inopposables l'intégralité des actes constitutifs de l'ensemble qu'elle entend mettre en cause.

C'est dans ce contexte conflictuel que les différents apprêts du 25 novembre 2021 ont été rendus.

Dans un premier group d'arrêts, la Cour s'est penchée sur certains

arrêts de la Cour d'appel de Gand qui avait considéré que tous les actes constitutifs de « l'ensemble » visé par la loi devaient avoir été posés après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour que celle-ci soit applicable, les juges gantois ayant par ailleurs estimé que la position administrative heurtait le principe de la prévisibilité de la loi, lié à l'article 1er du Premier protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Faisant, dans certains arrêts, référence au « texte clair » (sic) de la loi et aux travaux préparatoires de la loi de 2012, la Cour de cassation a jugé de manière dépourvue de toute ambiguïté que « le moyen qui suppose que, pour relever du champ d'application temporel de l'article 344, §1er, C.I.R., il suffit que le dernier acte de l'ensemble d'actes juridiques ait été accompli lors de la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 2013 ou aux exercices d'imposition qui suivent, repose sur une opinion juridique erronée et manque donc en droit. » (trad.). Ces décisions, fondées sur le texte effectivement clair de la loi, devraient mettre fin à la controverse relative à l'applicabilité de la nouvelle

disposition en présence d'un « ensemble d'actes » : **l'administration doit bien établir que chacun des actes constitutifs de l'ensemble qu'elle critique a été accompli après l'entrée en vigueur de celle-ci.**

La nouvelle règle anti-abus belge n'est toutefois pas la seule disposition que l'administration aura essayé de faire appliquer de manière anachronique. Ainsi, dans le cadre d'une autre affaire soumise à la Cour de cassation, l'administration a postulé l'application de l'article 6.1 de la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, et invoqué par ailleurs la violation d'un prétendu principe général de droit européen d'interdiction de l'abus de droit fiscal ; cela afin de mettre en cause pour l'exercice l'imposition 2015 une construction mise en place en 2010 (!).

Par un arrêt rendu également en date du 25 novembre 2021, la Cour de cassation a, fort logiquement, rejeté le pourvoi de l'Etat belge.

De manière générale, il appert de l'examen des arguments, parfois singuliers, que l'Etat belge développe à chaque occasion, une volonté farouche d'appliquer à tout prix les dispositions anti-abus belges ou européennes, quitte à raisonner à l'encontre de textes clairs ou de persister dans son erreur même quand les conditions d'application de celles-ci ne sont manifestement pas réunies. Attitude qui apparaît, dans certains cas, aussi abusive que celles que le législateur a souhaité combattre.



D'une part, elle s'est prononcée sur l'applicabilité au cas examiné de l'article 6.1 de la Directive, qui prévoit que les États membres doivent exclure du calcul de l'impôt des sociétés tout montage ou série de montages (à caractère artificiel) conclus dans le but principal, ou ayant comme un des buts principaux, d'obtenir un avantage fiscal qui porte atteinte à l'objectif ou à l'application de la législation fiscale applicable. La Cour a estimé que cette disposition était inapplicable à une construction mise en place en 2010, puisque les dispositions de droit interne prises par les États pour se conformer à celle-ci devaient s'appliquer seulement à partir du 1er janvier 2019.

D'autre part, concernant le prétendu principe général de droit européen d'interdiction de l'abus de droit, il est exact que la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît parfois l'existence d'un tel principe ; cependant, comme la Cour de cassation a d'ailleurs pris soin de préciser, un tel principe ne peut être invoqué que dans

les cas où un contribuable se place abusivement (de manière purement formelle et donc artificielle) dans une position qui lui permet de profiter d'une disposition du droit de l'Union européenne, afin d'en tirer un avantage. Or, dans l'affaire soumise à la Cour, il s'agissait d'interpréter des dispositions relevant uniquement du droit interne belge : dès lors que le contribuable ne fondait pas son interprétation sur une disposition de droit européen, c'est en toute logique que la Cour a considéré que le Juge ne devait pas interpréter les prétentions des parties à la lumière du droit européen, inapplicable au cas d'espèce.

Dans tous les arrêts évoqués ci-avant, la Cour de cassation confirme en substance qu'il serait déraisonnable d'examiner à la lumière de la nouvelle définition de l'abus fiscal un « montage » dont les jalons auraient été posés à une époque où la loi nouvelle n'existait pas, outre le fait qu'un tel dépeçage ne paraît pas respectueux du caractère indissociable de

l'ensemble d'actes visé par la loi. De manière générale, il appert de l'examen des arguments, parfois singuliers, que l'État belge développe à chaque occasion, une volonté farouche d'appliquer à tout prix les dispositions anti-abus belges ou européennes, quitte à raisonner à l'encontre de textes clairs ou de persister dans son erreur même quand les conditions d'application de celles-ci ne sont manifestement pas réunies. Attitude qui apparaît, dans certains cas, aussi abusive que celles que le législateur a souhaité combattre.



Mélanie BARON

Le secret bancaire : le fisc a désormais accès aux soldes de vos comptes bancaires

En 2018, le gouvernement précédent a décidé de sortir les règles relatives au PCC de la réglementation fiscale et de prévoir pour celui-ci un cadre législatif autonome.

Il s'agit de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt. Il convient de rappeler que l'objectif du PCC est de faciliter le travail de l'administration dans le but d'éviter qu'elle ne doive s'adresser à chaque institution financière pour obtenir certaines informations relatives au contribuable.

Depuis cette modification intervenue en 2018, toute ouverture ou fermeture d'un compte bancaire ou d'un compte courant doit donc être immédiatement communiquée, ainsi que toute modification des données.

En effet, l'article 4 de la loi du 8 juillet 2018 prévoit les différentes informations qui doivent être communiquées au PCC.

Ainsi et jusqu'à présent, seuls les numéros de compte bancaires et leurs titulaires devaient être communiqués au PCC par les déclarants.

Nouveauté :

À partir de janvier 2022, les institutions financières opérant

en Belgique devront soumettre des informations supplémentaires au Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (PCC). Il s'agit :

- des soldes au 30/06 et au 31/12 des comptes bancaires et de paiement,
- des montants agrégés au 30/06 et au 31/12 des contrats d'investissement et des contrats connexes,
- et des montants agrégés au 31/12 des polices d'assurance-vie.

Cette obligation de déclaration élargie s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la grande criminalité, et l'évasion fiscale. L'obligation de déclaration étendue au PCC à partir de 2022 résulte de la loi-programme du 20 décembre 2020 et de l'arrêté royal du 6 juin 2021.

En effet, l'article 20 de la loi-programme du 20 décembre 2020 prévoit l'extension des informations à communiquer au PCC.

Plus précisément, il est prévu l'obligation de communiquer le solde périodique des comptes bancaires et de paiement, ainsi que le montant globalisé d'un ensemble de certains contrats (contrats de gestion de patrimoine, certains contrats d'assurance-vie).

La première communication des

soldes et montants pour les années 2020 et 2021 doit être effectuée au plus tard que le 31 janvier 2022.

Pour les compagnies d'assurance, celles-ci bénéficient d'un délai supplémentaire dès lors qu'elles ont jusqu'au **31 mars 2022 au plus tard** pour communiquer au PCC les montants agrégés au 31 décembre 2021 des contrats d'assurance.

Au regard du calendrier de communication de ces informations, la consultation des soldes et des montants globalisés ne pourra se faire **qu'à partir de février 2022 au plus tôt**.

Il convient néanmoins de souligner que les modifications législatives apportées par la loi du 20 décembre 2020 et l'arrêté royal du 6 juin 2021 ne visent pas les conditions d'accès au Point de contact central.

En effet, bien que la volonté du ministre des Finances soit de permettre à l'administration fiscale d'accéder aux informations du PCC en dehors de l'hypothèse d'une fraude fiscale, à l'heure actuelle, cette condition d'accès reste toujours établie. Les soldes des comptes détenus par le PCC ne peuvent donc être consultés par l'administration fiscale que si cette dernière invoque des indices de fraude fiscale et c'est sur ce point que le secret bancaire n'a pas encore totalement pris fin.

Bien que la volonté du ministre des Finances soit de permettre à l'administration fiscale d'accéder aux informations du PCC en dehors de l'hypothèse d'une fraude fiscale, à l'heure actuelle, cette condition d'accès reste toujours établie. Les soldes des comptes détenus par le PCC ne peuvent donc être consultés par l'administration fiscale que si cette dernière invoque des indices de fraude fiscale et c'est sur ce point que le secret bancaire n'a pas encore totalement pris fin.



Pascale HAUTFENNE

Les Émirats taxent désormais les sociétés

Le ministère des Finances des Emirats Arabes Unis a indiqué dans un récent communiqué que les bénéficiaires des sociétés de plus de 91.500 euros seront taxés au taux de 9% à partir du mois de juin 2023.

Le sous-secrétaire du ministère des Finances prévoit que le régime d'impôt sur les sociétés des Emirats sera parmi les plus compétitifs du monde.

Il s'agit pour les Emirats Arabes Unis de réaffirmer leur engagement à s'aligner sur les standards internationaux concernant la transparence et la lutte contre les mauvaises pratiques fiscales.

Selon le ministère émirati des Finances, l'impôt sur les sociétés permettra de participer aux efforts internationaux de lutte contre l'évasion fiscale et de relever les défis liés à la numérisation de l'économie mondiale.

Les Emirats ont en effet approuvé le plan de réformes de l'OCDE qui prône le principe d'une taxe minimum universelle de 15 % pour les grandes multinationales



opérant dans différents pays et y réalisant des bénéfices.

On se souviendra qu'en 2018 déjà, les Emirats avaient mis en place une TVA à 5 %.

A compter de juin 2023, les sociétés domiciliées dans les Emirats Arabes Unis, locales et étrangères, devront payer un impôt fédéral de 9 % sur leurs bénéfices, mais il est vraisemblable que cette mesure n'impacte pas l'attrait des Emirats.

Les industries extractives, le secteur bancaire et les compagnies d'assurance ne sont pas visés par cette réforme, étant déjà soumis à des régimes particuliers de

taxation.

Par ailleurs, les sociétés enregistrées dans les zones franches qui n'ont pas d'activités sur le territoire émirati continueront à bénéficier d'avantages fiscaux et ne seront pas soumises à ce nouvel impôt des sociétés.

Les autorités émiraties ont indiqué qu'il n'était pas dans leurs intentions d'instaurer une taxation sur les salaires individuels, ce qui signifie que l'utilisation d'une société localisée aux Emirats peut rester avantageuse.

On rappellera en effet que la Belgique a signé le 30 septembre 1996 déjà une convention préventive de la double imposition avec les Emirats Arabes Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui pourra utilement être utilisée.

Les autorités émiraties ont indiqué qu'il n'était pas dans leurs intentions d'instaurer une taxation sur les salaires individuels, ce qui signifie que l'utilisation d'une société localisée aux Emirats peut rester avantageuse.

On rappellera en effet que la Belgique a signé le 30 septembre 1996 déjà une convention préventive de la double imposition avec les Emirats Arabes Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui pourra utilement être utilisée.



Angélique PUGLISI

Une circulaire de la Banque Nationale bienvenue

1. Dans une circulaire récente du 1er février 2022, la Banque Nationale pointe une série de comportements restrictifs et défensifs des établissements bancaires belges dans leur politique d'acceptation de clients et de rupture de relations d'affaires.

On constate, en effet, depuis plusieurs mois une tendance accrue des établissements bancaires belges à refuser l'ouverture de comptes pour certains clients au motif que ces clients appartiennent à une catégorie de clients avec lesquels la politique de la banque interdit de nouer des relations d'affaires. On relève également que de plus en plus de banques mettent fin à des relations nouées de longue date avec des clients en invoquant la loi anti-blanchiment.

Dans sa circulaire, la Banque Nationale précise, à juste titre, que ces décisions ne se justifient pas au regard des obligations anti-blanchiment des banques et peuvent engager leur responsabilité sociétale, constituant un frein au développement économique

et, surtout, refouler, en dehors de tout contrôle, des opérations potentiellement liées à du blanchiment.

2. Les cinq comportements suivants sont commentés dans la circulaire :

- le refus d'entrer en relation d'affaires au motif que la politique d'acceptation des clients de la banque interdirait de nouer des relations avec des personnes relevant d'une certaine catégorie ;
- le refus d'entrer en relation d'affaires sur base des risques élevés de blanchiment de capitaux ;
- la rupture de relations d'affaires existantes au motif que des risques élevés de blanchiment de capitaux ont été relevés dans le cours de la relation d'affaires ;
- le refus d'entrer en relation d'affaires ou la rupture de relations existantes sur base des coûts liés à l'exécution des devoirs de vigilance requis par la loi anti-blanchiment en cas de risque élevé de blanchiment de capitaux ;
- le refus d'entrer en relation d'affaires ou la rupture de

relations existantes en raison du risque de faire l'objet de mesures administratives de redressement ou de sanctions pénales.

3. En ce qui concerne le premier comportement constaté, la Banque Nationale indique qu'il n'est pas conforme avec les exigences légales et réglementaires en matière de blanchiment de capitaux, que la politique d'acceptation des clients de l'établissement bancaire érige en règle l'exclusion de toute relation d'affaires avec des clients potentiels sur la base de critères généraux tels, qu'entre autres, leur appartenance à un secteur économique déterminé ou un lien avec un pays à haut risque.

De telles décisions nécessitent, en effet, une évaluation individuelle des risques.

Pour le second comportement constaté, la Banque Nationale estime que la loi anti-blanchiment ne peut être invoquée pour justifier le refus d'une nouvelle relation d'affaires, que dans le cas où la banque peut démontrer qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations de vigilance imposées par la loi anti-blanchiment.

Le seul fait que la mise en œuvre des mesures renforcées impose à un établissement financier d'accomplir des travaux additionnels plus intensifs ne constitue pas une impossibilité imposant à un établissement financier de refuser une nouvelle relation d'affaires.

La Banque Nationale rappelle que le meilleur moyen pour les établissements financiers d'éviter le risque de mesures administratives, de poursuites pénales et le risque de demandes d'indemnisation consiste à veiller à la mise en œuvre effective de mesures appropriées et efficaces de prévention du blanchiment de capitaux.



Une interdiction d'entrer en relation ne trouve pas à s'appliquer au seul motif qu'à l'issue de son évaluation individuelle des risques, la banque a déterminé que des risques élevés de blanchiment de capitaux sont associés à la relation d'affaires, de sorte que la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée est requise par la loi. Par ailleurs, lorsque la réévaluation individuelle des risques conduit à un rehaussement du niveau des risques que l'établissement financier associe à la relation d'affaires, la loi anti-blanchiment lui impose de rehausser également le niveau de vigilance qu'il exerce à l'égard de cette relation d'affaires.

La loi anti-blanchiment n'impose, en revanche, pas à l'établissement financier de mettre un terme à une relation d'affaires dont le niveau de risque s'avère plus élevé que celui qui avait été antérieurement évalué, sauf dans certains cas bien précis (par exemple, la banque ne peut satisfaire à son obligation de mettre à jour les données d'identification du client, ou son obligation d'actualiser son évaluation des caractéristiques du client).

Parrapport à la politique consistant à justifier un refus d'entrer en relation d'affaires avec certains clients ou d'y mettre un terme par les coûts liés à l'exécution des devoirs de vigilance requis par la loi anti-blanchiment, la Banque Nationale admet que les établissements financiers tiennent compte du coût objectivement évalué des mesures de vigilance requises par la loi anti-blanchiment dans la tarification des services et produits financiers qu'ils offrent à

leurs clients.

Toutefois, cela ne peut justifier un refus d'entrer en relation ou d'y mettre un terme.

Enfin, en ce qui concerne le risque de mesures administratives de redressement et de condamnations civiles et pénales invoqué par les établissements bancaires pour refuser une relation d'affaires ou y mettre un terme, la Banque Nationale rappelle la nécessité de faire des déclarations de bonne foi à la Cellule de traitement des informations financières, tant sur le plan administratif que judiciaire. Une déclaration faite de mauvaise foi peut donner lieu à des sanctions administratives, à une demande d'indemnisation par les clients ou des poursuites et sanctions pénales.

La Banque Nationale rappelle que le meilleur moyen pour les établissements financiers d'éviter le risque de mesures administratives, de poursuites pénales et le risque de demandes d'indemnisation consiste à veiller à la mise en œuvre effective de mesures appropriées et efficaces de prévention du blanchiment de capitaux.

4. Cette conclusion de la Banque Nationale arrive à point et il reste à espérer que ces recommandations seront suivies par les établissements bancaires en adoptant une approche plus responsable de leurs obligations en matière de blanchiment de capitaux.

Economie collaborative : une sanction dissuasive pour les plateformes qui ne retiendraient pas le précompte professionnel

Uber Eats, Heetch, Deliveroo ou encore TeacherOnline sont des plateformes d'économie collaborative agréées par l'Etat belge et figurant sur une liste publiée sur le site du SPF Economie. Ces plateformes servent d'intermédiaire à ses utilisateurs pour offrir différents services aux consommateurs.

Evolution du régime fiscal

Auparavant, les revenus générés par ces services étaient exonérés d'impôt et de cotisations sociales tant qu'ils ne dépassaient pas 6.390,00 € par an. Au-delà de ce montant, ils étaient globalisés avec les autres revenus professionnels du contribuable pour être imposés aux taux progressifs par tranche.

Toutefois, un arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020 (n° 53/2020) est venu mettre fin à ce régime préférentiel estimant qu'il était contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Dès lors, un nouveau régime a été mis en place, applicable à partir du 1er janvier 2021. Ce régime permet au prestataire de service de n'être imposé qu'à un taux de 20% pour tous les revenus bruts ne dépassant pas 6.390,00 € par an, avec une possibilité de déduction



Laure VAN DE PUTTE



d'un forfait de frais de 50%. Le taux effectif est donc de 10%.

Tous les montants qui dépasseraient ce plafond de 6.390,00 € seront qualifiés de revenus professionnels et imposés comme tels. Depuis le 1er février 2021, les plateformes agréées ont l'obligation de retenir un précompte professionnel s'élevant à 10,70% du montant brut des revenus générés par le prestataire de service.

Les conditions d'application de ce régime sont les suivantes : Les services sont rendus par un particulier n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles. La plateforme électronique doit être agréée ou organisée par l'autorité publique

Arrêté royal du 1er février 2022

Le législateur a pris la plume très récemment en matière d'économie collaborative dans un arrêté royal du 1er février 2022 (M.B., 21 février 2022) afin de modifier l'article 53/2, §2, al.1 AR/CIR 92.

Cette modification a pour but de sanctionner les plateformes qui ne respecteraient pas leurs obligations fiscales et plus particulièrement celles qui oublieraient de retenir le précompte de 10,70%.

Cet article 53/2 stipule désormais que « *L'agrément est retiré lorsque le bénéficiaire de l'agrément manque volontairement à ses obligations visées aux articles 53/3 et 90, § 1er, alinéa 1er à deux reprises au cours d'une période*

de trois ans à compter de l'année au cours de laquelle le premier manquement a eu lieu.

Le retrait est publié sur le site internet du S.P.F. finances. Il prend effet à partir du trentième jour après sa publication ».

La sanction est sévère pour les plateformes qui ne respecteraient pas ses obligations fiscales, puisque l'agrément est une condition nécessaire pour que les prestataires de services aient droit au régime fiscal favorable mentionné ci-dessus.

Cette nouvelle sanction est entrée en vigueur le 3 mars 2022.

La sanction est sévère pour les plateformes qui ne respecteraient pas ses obligations fiscales, puisque l'agrément est une condition nécessaire pour que les prestataires de services aient droit au régime fiscal favorable mentionné ci-dessus.

Cette nouvelle sanction est entrée en vigueur le 3 mars 2022.



Les dossiers fiscaux issus du « footgate » : que peut faire le fisc ? Comment le contribuable concerné peut-il réagir ?

La presse a dévoilé ce vendredi la liste des personnes que le Parquet fédéral souhaite renvoyer devant le tribunal correctionnel dans l'affaire dite du « footgate ». A côté des 57 personnes ainsi identifiées, il a été précisé que le dossier répressif identifierait quelques 200 autres personnes dont il est soutenu qu'elles se seraient (potentiellement) rendues coupables d'infractions fiscales et qui devraient être prochainement « contactées » par le fisc aux fins de « régulariser » leur situation. ... Ces « 200 » devraient se voir reprocher de ne pas avoir déclaré des sommes qu'ils auraient reçues dans le cadre du « footgate » sans les avoir déclarées.

Ces événements nous donnent l'occasion de rappeler quelques principes qui prévalent lorsque comme en l'espèce, l'administration fiscale demande à, et obtient de, pouvoir prendre accès à un dossier répressif.

L'on sait que le délai dans lequel le fisc peut contrôler et rectifier la situation fiscale d'un contribuable est en principe de 3 ans devant une situation « ordinaire », ou de 7 ans en présence de ce que l'on nomme des « indices de fraude » (que le fisc doit annoncer et notifier au contribuable avant toute investigation, et a fortiori avant toute rectification). Ces délais ne sont pas toujours « suffisants » pour permettre à l'administration fiscale d'exploiter des informations issues de la consultation d'un dossier répressif.

L'administration dispose en réalité de la possibilité de revendiquer l'application du délai extraordinaire d'imposition visé à l'article 358, §1er, 3° du C.I.R. 1992. Cette disposition précise que « *L'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où : [...] 3° une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action ; [...]* ». En vertu de l'article 358, § 2, 2°, du C.I.R. 1992, l'impôt ou le supplément d'impôt devra alors être établi dans le **délai de 12 mois** à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire visée au § 1er, 3°, a fait objet, n'est plus susceptible d'opposition ou de recours.

Il revient toutefois à l'administration fiscale de prouver la réunion des conditions d'application du délai extraordinaire d'imposition qu'elle entend invoquer. L'administration doit donc apporter la preuve que le dossier répressif qu'elle a pu consulter fait apparaître un manquement à une (prétendue) obligation de déclaration de revenus

dans le chef du contribuable auquel elle s'adresse.

C'est **l'action judiciaire**, et non la décision sur cette action judiciaire, qui doit faire apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés. Ainsi, l'existence de l'action judiciaire paraît indépendante de la décision judiciaire prononcée à l'issue de l'examen de la cause et la mise en œuvre du délai extraordinaire d'imposition n'est pas conditionnée au sort de cette action judiciaire. Toutefois, l'administration fiscale, lorsqu'elle entend se fonder sur cette disposition, **ne peut omettre de tenir compte de la décision définitive rendue par le juge pénal** dans la mesure où celle-ci influence le redressement fiscal envisagé, ou opéré. La procédure judiciaire dont question peut concerner un tiers, et pas nécessairement le contribuable visé.

L'administration fiscale soutient souvent que l'article 358, §1er, 3° du C.I.R. 1992 n'implique pas que la preuve de l'existence de revenus non déclarés soit rapportée par l'action judiciaire elle-même. Il suffirait que cette action révèle des faits permettant à l'administration

Il va de soi que tout risque particulier de notification implique alors le dépôt le plus rapidement possible de la demande de régularisation fiscale.

L'intérêt du contribuable est donc à l'évidence d'être bien préparé et conseillé dès l'entame du contrôle fiscal, voire même avant d'être informé de l'existence de ce contrôle, aux fins d'examiner sans tarder les différentes possibilités qui lui sont ouvertes et de mettre en place, au bon moment, les démarches utiles en fonction de la stratégie retenue.



Jonathan CHAZKAL



fiscale de **prouver** que des revenus n'auraient pas été déclarés, **à l'aide des moyens légaux de preuve à sa disposition**. Tel n'est toutefois pas le prescrit de l'article 358, §1er, 3° du C.I.R. 1992, qui exige que l'action judiciaire fasse apparaître que « **des revenus imposables n'ont pas été déclarés** » (alors qu'ils auraient du l'être), au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action.

Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que **l'article 358 du C.I.R. 1992 ne crée en effet pas un nouveau mode de preuve en matière fiscale** : il organise uniquement un délai spécial de taxation. Les pouvoirs d'investigation dont dispose l'administration fiscale sont limités dans le temps et ne peuvent, en tout état de cause, jamais excéder 7 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent remonter au-delà des revenus perçus au cours des 6 dernières années. Les délais extraordinaires d'imposition visés à l'article 358 du C.I.R. 1992 n'octroient précisément aucun pouvoir d'investigation supplémentaire à l'administration, ni ne font renaître ces pouvoirs d'investigation au cas où ceux-ci sont entretemps expirés. Aussi, si l'administration n'est plus en droit d'exercer ses

pouvoirs d'investigation au moment où elle obtient d'avoir accès au dossier répressif, elle ne pourra imposer le contribuable que si le dossier répressif contient lui-même l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt qu'elle entend établir. L'administration fiscale tente toutefois souvent de palier à cette difficulté en utilisant, pour établir l'impôt, la méthode de la taxation sur base de signes et indices d'une aisance supérieure à celle que révèlent les revenus déclarés.

L'article 358, § 1er, 3°, du C.I.R. 1992 implique ensuite que ce soit l'action judiciaire invoquée par l'administration fiscale qui lui ait fait apparaître l'existence de revenus taxables qui n'auraient pas été déclarés au cours des 5 années précédant celle de son intentement. Tel n'est pas le cas s'il s'avère que l'administration fiscale était en réalité **déjà en possession d'éléments probants** quant à ce avant même d'avoir eu accès à, ou connaissance de l'action judiciaire qu'elle invoque.

L'article 358, § 1er, 3°, du C.I.R. 1992 énonce enfin que, pour être applicable, l'action judiciaire doit faire apparaître que des revenus imposables n'auraient pas été déclarés au cours d'une des **5 années qui précèdent celle de l'intentement de l'action**. Sont donc visées, les 5 années au cours desquelles les

revenus imposables auraient dû être inscrits par le contribuable concerné dans sa formule de déclaration fiscale (à savoir, l'exercice d'imposition), et non pas les 5 années durant lesquelles ces revenus ont été recueillis par le contribuable (à savoir, la période imposable). En matière pénale, l'intentement de l'action correspond, soit à l'ouverture d'une information par le Ministère public, soit au réquisitoire de mise à l'instruction. L'administration fiscale soutient toutefois souvent, de manière extensive et **en violation du principe de l'interprétation stricte de la loi fiscale**, que l'article 358, § 1er, 3°, du C.I.R. 1992 permettait aussi d'imposer les revenus non déclarés après l'intentement de l'action. **Telle interprétation va à l'encontre même du texte légal et ne peut être admise.**

Le contribuable interpellé par le fisc, à qui il serait par hypothèse reproché de ne pas avoir déclaré des sommes qu'ils auraient reçues dans le cadre du « footgate » sans les avoir déclarées aura tout intérêt à examiner avec attention la manière dont l'administration a « utilisé » les éléments issus du dossier judiciaire aux fins de fonder la taxation qui lui serait opposée. Qu'il s'agisse de **contester la procédure** mise en œuvre, ou d'entamer avec le fisc une discussion dans l'optique d'aboutir



à un **règlement transactionnel** du litige.

Cette discussion, qui s'initiera la plupart du temps au stade de la demande de renseignements, voire de l'avis de rectification (ou la notification d'imposition d'office), sera également l'occasion de faire valoir les éventuelles observations du contribuable quant à la **régularité de la prise d'accès** par l'administration fiscale au dossier répressif. La **qualification des revenus** imputés au contribuable dans le cadre de la rectification pourra ensuite être abordée. A priori, l'on peut anticiper une taxation au titre de revenus professionnels, avec le cas échéant un volet TVA à la rectification, voire une rectification de la situation sociale du contribuable. Telle qualification devrait pouvoir être remise en cause au profit d'une qualification au titre de revenus divers si la « commission » prétendue est imputée à un non professionnel. En cette hypothèse, le taux distinct de 33% devrait pouvoir être revendiqué, et non le tarif progressif par tranches de l'impôt des personnes physiques. La discussion pourra également porter sur fixation de la **base imposable à l'impôt**, ou encore sur les **pénalités** que le fisc entendrait infliger au contribuable, et dont le tarif peut dans certaines hypothèses s'élever à 200% du montant de l'impôt dû... ce qui a aussi une incidence sur la date de prise de cours des intérêts de retard.

Certains des contribuables concernés s'interrogeront enfin sur la possibilité d'encore mettre en place, à ce stade, une procédure de **régularisation fiscale**. L'on rappellera utilement que la régularisation fiscale de manière générale est sans

effet (c'est-à-dire qu'elle ne confère aucune immunité, ni sur le plan répressif, ni sur le plan fiscal) si, avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par un service judiciaire belge, par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge, ou encore le SPF Economie. Une simple demande de renseignements suffit. Il en est **de même, sur le plan pénal**, en cas d'information ou d'instruction judiciaire. De tels actes n'étant pas toujours connus de celui qui en fait l'objet, cela peut conduire à des difficultés pour le régularisant qui aurait déposé son dossier sans savoir qu'il fait l'objet d'actes d'investigation sur le plan judiciaire. Le texte prévoyant que le contribuable doit avoir été **informé par écrit**, nombreux en déduisent qu'une instruction ou une information pénale, même secrète et dont le contribuable n'aurait pas été avisé par écrit, ne semble pas priver le contribuable du droit de régulariser avant toute notification écrite de l'autorité concernée. Il va de soi que tout risque particulier de notification implique alors le dépôt **le plus rapidement possible** de la demande de régularisation fiscale.

L'intérêt du contribuable est donc à l'évidence d'être bien préparé et conseillé dès l'entame du contrôle fiscal, voire même avant d'être informé de l'existence de ce contrôle, aux fins d'examiner sans tarder les différentes possibilités qui lui sont ouvertes et de mettre en place, au bon moment, les démarches utiles en fonction de la stratégie retenue.

Convention préventive Belgique – France : bientôt du nouveau pour les plus-values sur actions

Une nouvelle convention préventive de la double imposition a été signée entre la Belgique et la France. Elle entrera en vigueur à partir du 1er janvier qui suit la date de réception de notification au dernier Etat signataire de l'accomplissement des formalités requises, ce qui signifie qu'elle n'entrera pas en vigueur avant le 01/01/2023 voire plus tard encore.

La nouvelle convention comporte de nombreux changements dans la répartition des pouvoirs d'imposition de la Belgique et de la France.

Notamment, en matière de plus-values sur actions, il y aura du changement pour les exilés fiscaux français mais, plus généralement aussi, pour les résidents belges qui ont des intérêts en France.

Tout d'abord, pour les exilés fiscaux français qui ont établi leur résidence en France, rappelons que le choix de la Belgique comme Etat de résidence s'explique souvent par le fait que la Belgique est un des seuls pays de l'Union Européenne qui ne taxe pas les plus-values sur actions lorsque ces plus-values peuvent être considérées comme ressortant de la gestion normale d'un patrimoine privé. Tel sera le cas dans l'hypothèse de la vente par un actionnaire de sa société opérationnelle détenue



Sylvie LEYDER

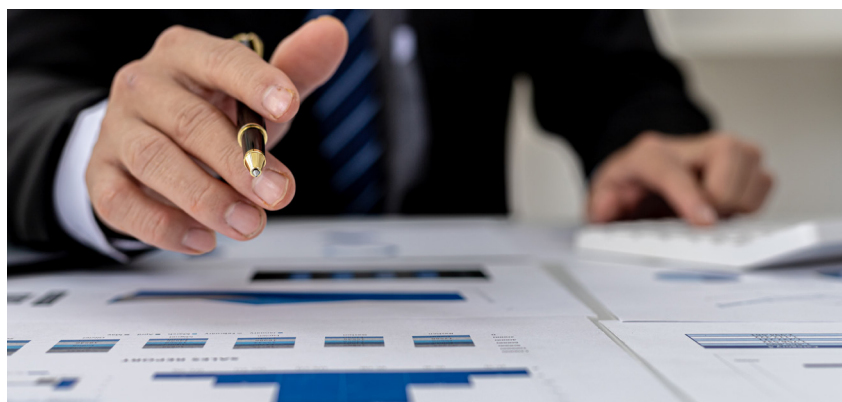
depuis longtemps. Plan idéal pour un résident français qui choisit de s'installer en Belgique pour vendre sa société française puisqu'actuellement la convention préventive de double imposition réserve à la Belgique le pouvoir d'imposition.

Les choses pourraient changer à l'avenir tant du côté belge que du côté français. Du côté belge, une réforme globale de l'Impôt des Personnes Physiques est envisagée avec une possible taxation des plus-values.

Du côté français, la nouvelle convention préventive de double imposition viendra changer la donne puisqu'elle prévoit, dans certaines hypothèses, que les plus-values sur participation substantielle dans une société française réalisées par une personne physique seront imposables en France (article 13.4 de la convention).

Selon le nouveau texte de la convention préventive, sont imposables en France, les plus-values réalisées par un résident fiscal belge directement (ou indirectement, notamment à l'intermédiaire d'une société holding belge) sur une participation substantielle dans une société française (c'est-à-dire qui donne droit à 25% ou plus des bénéfices de la société française) lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- (i) Le résident belge a été résident fiscal français pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant immédiatement la date à laquelle cette personne est devenue résidente belge ; et
- (ii) Le résident belge (ancien ré-



sident fiscal français) a détenu une participation substantielle dans le capital de la société française à un moment quelconque au cours des 5 années précédant immédiatement la date à laquelle le vendeur des actions françaises est devenu résident belge.

A la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, seuls les exilés français devenus résidents belges depuis plus de 10 ans ne seront pas impactés par la nouvelle convention préventive et seront taxables uniquement en Belgique sur la plus-value éventuelle réalisée.

Par ailleurs, selon la nouvelle convention, tout résident belge qui réalisera une plus-value sur actions de société à prépondérance immobilière sera imposé en France.

Ce faisant, la nouvelle convention préventive entérine une pratique française existante concernant les plus-values sur actions de sociétés à prépondérance immobilière.

En effet, le Conseil d'État français a décidé, dans un arrêt du 24 février 2020, que la plus-value réalisée par un résident belge sur des parts de société (civile) immobilière fran-

çaise est un bénéfice résultant de l'aliénation de biens immobiliers au sens de l'article 3 de la convention fiscale franco-belge car la loi fiscale française assimile de telles parts à des biens immobiliers lors de leur aliénation par une personne qui n'est pas fiscalement domiciliée en France. Cette position est controversée en doctrine et fait l'objet d'une analyse en sens contraire par la Cour de cassation française.

La nouvelle convention préventive tranche la question en faveur de la France, à qui est déféré le pouvoir d'imposition des plus-values sur actions dans une société (française ou étrangère) dont les actifs sont constitués à plus de 50% de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers français qui ne sont pas affectés à l'exercice d'une activité entrepreneuriale. Cette imposition touchera tant les personnes physiques actionnaires (au taux de 19% à l'Impôt sur le Revenu et 7,5% à titre de prélèvements sociaux) que les sociétés (au taux de 25%).

Compte tenu des changements annoncés, il peut être judicieux de formaliser certaines opérations avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention préventive.



Perrine RUDEWIEZ

Droits d'auteur et droits voisins : La qualification « d'œuvre protégée » soumise à l'appréciation du Fisc

La Circulaire 2022/C/22 du 25 février dernier publiée par le Fisc (ci-après ; « la Circulaire) propose un addendum de la Circulaire du 21 mai 2012.

Tout d'abord, elle la complète en tenant compte des décisions rendues en la matière. Elle y intègre :

- la question parlementaire du 20 avril 2016, dont la réponse tient compte du principe selon lequel le droit fiscal se fonde sur des réalités et invite à vérifier que les revenus procèdent effectivement de la cession ou de la concession de droits d'auteur.
- un arrêt de la Cour d'appel de Gand de 2018, duquel il ressort que le juge fiscal et l'agent taxateur sont compétents pour vérifier de l'existence ou non d'une œuvre protégée.

- Un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2020, rappelant que les écrits dans le cadre de la profession de l'avocat ne constituent pas en soi une œuvre protégée au sens de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

En outre, la Circulaire prévoit que les programmes d'ordinateur, en ce compris le matériel préparatoire, sont bel et bien protégés par les droits d'auteur. Une précision utile pour la communauté des informaticiens développeurs.

Enfin, la Circulaire souligne la compétence du Fisc dans l'appréciation de la qualification d'« œuvre protégée ».

Comprenez que l'agent taxateur pourra donner son avis sur une convention de cession ou une concession de droits d'auteur, et ce, afin de freiner les compositions que celui-ci jugerait un peu trop fantasques.

Il en résulte une crainte légitime pour le contribuable, celle d'une appréciation purement subjective de la part de l'agent.

Aussi, il est utile de rappeler que

cette compétence reste soumise au contrôle des Cours et Tribunaux écartant ainsi toute dérive possible. En somme, retenons que la nouvelle Circulaire apporte quelques précisions à la circulaire précédente. Quant à la compétence du Fisc relative à la qualification d'œuvre protégée, elle pourra, le cas échéant, être contrôlée par le juge fiscal.

Il est utile de rappeler que cette compétence reste soumise au contrôle des Cours et Tribunaux écartant ainsi toute dérive possible.

En somme, retenons que la nouvelle Circulaire apporte quelques précisions à la circulaire précédente. Quant à la compétence du Fisc relative à la qualification d'œuvre protégée, elle pourra, le cas échéant, être contrôlée par le juge fiscal.





Sylvie LEYDER

Distribution de dividendes au précompte mobilier réduit : toujours possible pour certaines PME (VWPRbis)

Les distributions de dividendes par des PME sont en principe soumises au précompte mobilier au taux de 30%.

Par dérogation, le régime dit « VWPRbis » (Vermindere Voorheffing Précompte Réduit bis) organisé par l'article 269, §2 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR), est un régime particulier qui permet de bénéficier d'un précompte mobilier dont le taux est réduit à 20% ou à 15%.

Pour bénéficier de ce taux réduit, certaines conditions doivent être rencontrées dont notamment les suivantes :

- La société qui distribue les dividendes doit être une

« petite société » au sens de l'article 1 :24 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) ;

- Les dividendes doivent provenir d'actions ou parts « nouvelles », émises après le 1er juillet 2013, à l'occasion de la constitution de la société ou de l'augmentation de son capital ;
- Les actions ou parts doivent avoir été acquises à l'aide d'apports en numéraires entièrement libérés.

Lorsque toutes les conditions visées à l'article 269, §2 CIR sont rencontrées, le taux du précompte mobilier est ramené à 20% pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du 2ème exercice comptable qui suit l'apport et à 15% pour les dividendes distribués à partir du 3ème exercice comptable qui suit celui de l'apport.

La loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses a apporté certains changements et précisions au régime des

distributions VWPRbis.

Une des modifications du régime VWPRbis est une réponse à la problématique nouvelle des sociétés sans capital.

L'on sait que le nouveau CSA supprime, pour certaines sociétés telles les SRL, l'exigence d'un capital social minimum.

Aussi, de nombreuses anciennes SPRL à capital constituées après le 1er janvier 2013 dont le capital n'avait été que partiellement libéré, ont décidé, lors de la mise en concordance de leurs statuts, de réduire l'apport dans la société devenue SRL à un montant d'1 EUR par une dispense de libération des montants souscrits.

Ces SRL devenues sans capital pouvaient-elles encore distribuer des dividendes VWPRbis dès lors que (i) pour bénéficier de ce régime il faut notamment avoir fait des apports en numéraires entièrement libérés et (ii) que l'apport initialement souscrit ne serait jamais entièrement





libéré en raison de la dispense de libération ? Le Service des Décisions Anticipées semblait avoir validé la question. Le législateur en a décidé autrement. La loi du 21 janvier 2022 pose le principe que l'apport initialement souscrit (« les sommes souscrites à l'occasion de l'émission des actions ou parts ») doit être intégralement libéré pour pouvoir bénéficier du régime VVPRbis.

Conséquence : les SPRL à capital passées en SRL sans capital ne peuvent plus bénéficier du précompte mobilier au taux réduit, sauf si de nouveaux apports sont réalisés.

La loi du 21 janvier 2022 contient heureusement une mesure de

rattrapage pour les SPRL à capital qui avaient décidé, avec l'entrée en vigueur du CSA, de passer en SRL sans capital. Une mesure transitoire permet à ces sociétés, jusqu'au 31 décembre 2022, de procéder à une augmentation de capital en numéraires pour ramener l'apport au niveau historiquement souscrit et par là, de bénéficier (à nouveau) du précompte mobilier réduit selon le régime VVPRbis.

A noter également que la loi du 21 janvier 2022 a également adapté l'exclusion au régime VVPRbis des actions préférentielles. Les actions ou parts à droits de vote multiples mais qui confèrent un droit proportionnel au dividende sont à présent autorisées. Ce

type d'actions se révèle pour les PME familiales un bon outil dans le cadre d'une planification successorale.

Le passage chez le notaire dans le cadre de la mesure transitoire pourra être l'occasion pour les actionnaires de SRL de prévoir dans les statuts des actions à droit de vote multiples compris dans le régime VVPRbis.

La loi du 21 janvier 2022 contient heureusement une mesure de rattrapage pour les SPRL à capital qui avaient décidé, avec l'entrée en vigueur du CSA, de passer en SRL sans capital. Une mesure transitoire permet à ces sociétés, jusqu'au 31 décembre 2022, de procéder à une augmentation de capital en numéraires pour ramener l'apport au niveau historiquement souscrit et par là, de bénéficier (à nouveau) du précompte mobilier réduit selon le régime VVPRbis.



Thierry AFSCHRIFT



Sylvie LEYDER



Pascale HAUTFENNE



Angélique PUGLISI



Jonathan CHAZKAL



Spyridon CHATZIGIANNIS



Perrine RUDEWIEZ



Laure VAN DE PUTTE



Mélanie BARON

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Thierry AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION

Pascale HAUTFENNE, rédacteur en chef

ET DE

Sylvie LEYDER

Angélique PUGLISI

Jonathan CHAZKAL

Spyridon CHATZIGIANNIS

Perrine RUDEWIEZ

Laure VAN DE PUTTE

Mélanie BARON

ÉDITEUR RESPONSABLE

Thierry AFSCHRIFT

Lensstraat, 13

1000 Brussel

INTERNETwww.idefisc.be**PROCHAIN NUMÉRO:**

Juin 2022

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible en néerlandais. Si vous souhaitez le recevoir, envoyez s'il vous plait un mail à info@idefisc.be

DESIGN BY

Admax Consulting



IDEFISC